

Circulaire Ministérielle du 21 août 1997

Aux Préfets et DDE

Relative au conventionnement des remontées mécaniques.

A la suite d'une enquête réalisée par le service d'études et d'aménagement touristique de la montagne (SEATM), il apparaît qu'un nombre non négligeable d'appareils de remontées mécaniques sont encore aujourd'hui exploités sans convention.

Cette situation est préoccupante dans la mesure où, en application de la loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne, plus aucune situation semblable ne devra exister au plus tard le 10/01/1999.

Vous trouverez ci-joint une note détaillant l'aspect juridique de cette question afin que tous les maires et exploitants concernés soient bien complètement et en temps voulu informés.

Je vous demande de bien vouloir en assurer la diffusion.

Note Ministérielle du 21 août 1997
relative aux effets d'une absence de convention conforme aux dispositions de la loi du
09/01/1985 en ce qui concerne l'exploitation des remontées mécaniques.

RAPPEL:

L'article 47 de la loi n° 85-30 du 09/01/1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne dispose que si, à l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de sa publication, les remontées mécaniques n'ont pas fait l'objet, du fait de l'autorité organisatrice, d'une convention ou d'une mise en conformité de la convention antérieurement conclue, l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée ou la convention antérieurement conclue continue à produire ses effets pour une durée maximale de dix ans.

La loi ayant été publiée le 10/01/1985, cette durée maximale de dix ans prendra fin le 10/01/1999. Cette date n'est à prendre en compte que dans le cas où l'échéance de la convention antérieurement conclue ou celle de l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée lui est postérieure. Dans le cas contraire, c'est évidemment la date d'échéance de la convention antérieurement conclue, ou éventuellement de l'autorisation d'exploiter antérieurement accordée, qu'il convient de prendre en compte.

La loi n'excluait pas la possibilité pour l'autorité organisatrice et l'exploitant en place de négocier et de conclure une nouvelle convention conforme avant l'expiration de ce délai. Toutefois, ultérieurement, la loi n° 93-122 du 29/01/1993 modifiée relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a soumis les délégations de service public des collectivités territoriales à certaines dispositions - codifiées articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales - a limité grandement les possibilités de négociations entre l'autorité organisatrice et l'exploitant en place.

Le fait que l'absence de convention puisse être due à l'exploitant peut encore trouver à s'appliquer aujourd'hui, mais ne doit concerner que des cas tout à fait marginaux qui, en tout état de cause, relèvent du juge administratif (cf arrêts de la Cour Administrative d'Appel de Lyon du 04/02/1997). On ne traitera donc, ci-dessous, que du cas d'absence de convention du fait de l'autorité organisatrice.

Exploitant titulaire d'une convention conclue antérieurement à la loi du 09/01/1985:

La convention continue de porter ses effets jusqu'au 10/01/1999 au plus tard.

Quelles que soient ses dispositions, elle ne peut être ni prolongée, ni renouvelée pour la raison première qu'elle n'est pas conforme, par hypothèse, à la loi du 09/01/1985.

Toutefois, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, sa mise en conformité ne paraît pas contraire aux dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales sous réserve que sa date d'échéance reste inchangée. Cette procédure peut permettre de régler les problèmes de résiliation, de déchéance, de dévolution des biens et des conditions d'indemnisation de l'exploitant au cas où ils ne seraient pas réglés dans la convention. Cette mise en conformité peut éventuellement permettre ensuite de prolonger la durée de la convention dans les cas prévus par l'article L. 1411-2 du code général des collectivités territoriales.

A la date d'échéance de la convention antérieurement conclue, et au plus tard le 10/01/1999, la convention cesse de produire ses effets et il est fait application de ses dispositions relatives à la dévolution des biens: s'il est prévu que ceux-ci reviennent à l'autorité organisatrice, elle ne pourra en prendre possession qu'après indemnisation de l'exploitant; s'il n'est pas prévu que les biens reviennent à l'autorité organisatrice, l'exploitant propriétaire des appareils le demeure mais ne peut plus les exploiter, l'autorité organisatrice ne peut ni les exploiter elle-même, ni en confier l'exploitation - conformément aux procédures applicables aux délégations de service public - tant qu'elle n'est pas entrée en possession des appareils.

Exploitant titulaire d'une autorisation d'exploiter accordée antérieurement à la loi du 09/01/1985:

L'exploitant conserve son "droit d'exploiter" jusqu'au 10/01/1999. A cette date, la situation est identique à celle du dernier cas cité ci-dessus: l'exploitant demeure propriétaire des appareils mais ne peut plus les exploiter; l'autorité organisatrice ne peut conclure une nouvelle convention ou exploiter elle-même les installations tant qu'elle n'en est pas entrée en possession.

Conclusion:

L'exposé ci-dessus montre que si les situations ne sont pas réglées par la voie de la négociation avant le début de la saison d'hiver 1998-1999, les dispositions législatives en vigueur entraînent que les appareils non conventionnés risquent de devoir rester fermés au public. Les autorités organisatrices ont donc tout intérêt à entamer les négociations au plus tôt.